



IC TELECOM

Société anonyme au capital social de 1.825 547,20 euros

Siège social : 45 Quai de Seine 75019 Paris

412 627 465 R.C.S. Paris

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée

le 18 novembre 2011 à 10h

au siège social sis 45 Quai de Seine 75019 Paris

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom (ou forme juridique) :

Domicile (ou siège social) :

Titulaire de :

Nombre d'actions

Nominatif :

Porteur :

Nombre de voix :

Etant précisé que les droits de l'actionnaire sur ses titres résultent de l'accomplissement de la formalité prévue par l'article R 225-85 du Code de commerce, à savoir :

Inscription des actions dans le compte de titres nominatifs ouvert au nom du titulaire tenu par la société ou son mandataire

Délivrance de l'attestation de participation ci-annexée par : _____
(Dénomination et adresse)

Choisissez 1 ou 2 ou 3 (si vous choisissez 2 ou 3 vous devez cocher la case correspondante)

1		JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT Et l'autorise à voter en mon nom
2		JE VOTE PAR CORRESPONDANCE
3		JE VOTE PAR PROCURATION



2. VOTE PAR CORRESPONDANCE

(Rayer les mentions inutiles)

1 ^{ère} résolution	OUI	NON	ABSTENTION
2 ^{ème} résolution	OUI	NON	ABSTENTION

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées aux assemblées :

<p>Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom</p> <p>Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)</p> <p>Je donne procuration à _____ Pour voter en mon nom</p>
--

3. VOTE PAR PROCURATION

Je donne pouvoir à : _____ pour me représenter à l'assemblée mentionnée ci-dessus.

Ne pas utiliser à la fois : "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" et "JE DONNE POUVOIR" (art R 225-81 al 8 du code de commerce).

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentées à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet.

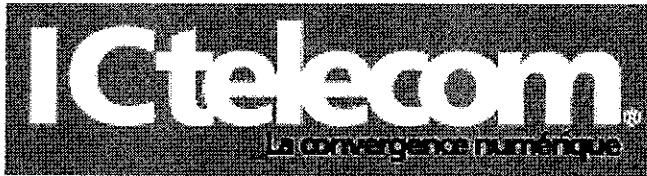
DANS TOUS LES CAS SIGNER.

Nom, prénoms, adresse, qualité

Signature : Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire

Si le signataire n'est pas lui même détenteur (ex : administrateur légal, tuteur, etc), il doit indiquer ses nom, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les autres assemblées convoquées avec le même ordre du jour (art R 225-77 alinéa 3 du code de commerce).



IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

- Soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est à dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) dans ce cas, ne faites rien d'autre que de dater et signer au bas du document (au milieu)
- Soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;
- Soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

SELON LA REGELEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER « NON ».

De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter « NON »

Justification de votre qualité de détenteur de titres (art R 225-85 du Code de commerce) :

Vos actions nominatives sont inscrites en compte directement trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, chez la Société, vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve.

Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des actions intervenant pendant ce délai des trois jours ouvrés, quand bien même celui-ci aurait été signalé à la Société (en cas de prise en compte du transfert des actions).

Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint à la présente formule (art R 225-81 du code de commerce).

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L225-106

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

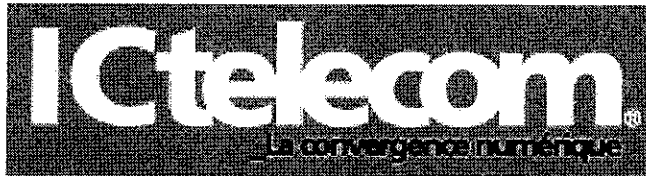
1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.



Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L225-106-1

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L225-107

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.